RÈGLEMENT (CE) N° 2429/94 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1994

concernant les importations de certains produits transformés à base de champignons originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de champignons de l'espèce *Agaricus* spp. relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1112/92 (2), et notamment son article 6,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 prévoit que la quantité à importer en exemption du montant supplémentaire doit être répartie entre les pays fournisseurs en tenant compte des courants d'échanges traditionnels et des nouveaux fournisseurs ;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1707/90 de la Commission, du 22 juin 1990, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de champignons originaires des pays tiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1901/94 (4), a réparti entre les pays fournisseurs la quantité à importer en exemption du montant supplémentaire ; que l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement a prévu la possibilité de réviser la répartition sur base des certificats octroyés durant le premier semestre de l'année en cause ; que le bilan des certificats délivrés au 30 juin 1994 est de nature à justifier une nouvelle répartition de cette quantité pour l'année en cours ;

considérant que le règlement (CE) n° 1415/94 de la Commission, du 21 juin 1994, concernant la délivrance des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de champignons originaires de Chine (5) a suspendu la délivrance des certificats pouvant bénéficier de l'exonération du montant supplémentaire prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1796/81 ; qu'il convient d'abroger ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1994, la répartition de la quantité globale fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 et figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1707/90 est révisée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1415/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98.
(3) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 34.
(4) JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 15.
(5) JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 1.

ANNEXE

« *ANNEXE I*

(en tonnes)

Pays fournisseur	Quantité
Pologne	31 080
Chine	27 630
Corée du Sud	50
T'ai-wan	100
Autres	1 000 »